

Circulaire du 24 novembre 2015 relative au traitement judiciaire des évasions
NOR : JUSD1528567C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

L'attention de la direction des affaires criminelles et des grâces a été récemment appelée sur des faits d'évasion de détenus n'ayant pas réintégré l'établissement pénitentiaire dans lequel ils effectuent leur peine à la suite d'une permission de sortir.

La présente circulaire a pour objectif de lutter plus efficacement contre ces faits, afin d'une part, d'éviter la commission de nouvelles infractions durant le temps de l'évasion, et d'autre part, de prévenir la récidive en adoptant une réponse pénale ferme et systématique.

1 - La transmission de l'information relative à l'évasion

L'évasion recouvre des situations très diverses, prévues par les dispositions des articles 434-27, 434-28 et 434-29 du code pénal, dont le parquet compétent doit être avisé immédiatement et par tout moyen, quel que soit le lieu et la manière dont s'évade le détenu. Le parquet compétent est prioritairement celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire dont le détenu s'est évadé ou qu'il n'a pas réintégré, ou le parquet du lieu de l'évasion, lorsqu'il ne s'agit pas d'un détenu.

Si la personne détenue est suivie par un juge d'application des peines, un juge d'instruction ou un juge des enfants, le parquet devra s'assurer que ce magistrat est également avisé de l'état d'évasion.

1.1 L'évasion de la personne gardée à vue ou en cours de défèrement
(articles 434-27, 434-28 et 434-29 alinéa 1 du code pénal)

Lorsqu'il s'agit d'une évasion commise alors que l'individu est sous le contrôle d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie (évasion d'une personne placée en garde à vue, retenue sous escorte, en instance ou en cours de défèrement, placée dans un établissement sanitaire ou hospitalier...), le parquet du lieu d'évasion doit être immédiatement informé par les services chargés de la surveillance de l'individu. Le parquet s'assure que le service d'enquête territorialement compétent pour effectuer les premiers actes de recherche et vérifications est également aussitôt informé.

1.2 L'évasion à la suite d'une non-réintégration d'un individu sous écrou
(articles 434-27 et 434-29 2°, 3°, 4° du code pénal)

Lorsqu'il s'agit d'une évasion commise par une personne sous écrou qui ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire ou son lieu d'assignation (non réintégration de permission de sortir, détenu effectuant sa peine en semi-liberté ou sous placement sous surveillance électronique), l'information est également transmise immédiatement au parquet dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le lieu d'assignation et au service de

police ou unité de gendarmerie compétent par le chef d'établissement pénitentiaire sur le fondement des articles D125, D280 et D283 du code de procédure pénale.

Il peut être rappelé qu'en 2014, sur un total de 48 481 permissions de sortir accordées, 228 bénéficiaires, soit 0,47%, se sont évadés.

En pratique il convient donc de distinguer selon la nature et le contexte de l'évasion, la situation pénitentiaire et le profil de l'intéressé pour adapter le moyen de transmission de l'information¹. Une transmission par mail sur une boîte structurelle du parquet (et du juge de l'application des peines) peut s'avérer suffisante dans certaines hypothèses, après avoir permis, dans un premier temps, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de contacter le condamné, ses proches ou son environnement professionnel pour obtenir des informations complémentaires.

En revanche, dès lors que le condamné présente un profil dangereux ou inquiétant, au regard notamment des expertises de personnalité antérieures, de son comportement durant l'exécution de sa peine, de ses antécédents ou des infractions pour lesquelles il est écroué, **tout particulièrement s'il s'agit de crimes (quelle qu'en soit la nature), ou de délits sexuels**, l'état d'évasion devra être immédiatement porté à la connaissance du parquet en contactant le magistrat de permanence par téléphone afin qu'il apprécie la conduite à tenir en fonction des éléments du dossier.

1.3 L'évasion de l'établissement pénitentiaire (articles 434-27 et 434-28 4° et 5° du code pénal)

Lorsqu'il s'agit d'une évasion commise depuis l'établissement pénitentiaire, qu'elle soit ou non commise avec violences ou d'autres circonstances aggravantes, l'information du parquet et des services de police et de gendarmerie par le chef d'établissement, fondée sur les articles D125, D280 et D283 du code de procédure pénale, doit être immédiate. Le magistrat de permanence doit être avisé par téléphone afin qu'il oriente utilement les recherches sur la base des informations communiquées.

2 - L'analyse de la situation

Dès qu'il est informé de l'évasion, le procureur doit s'attacher à évaluer l'éventuelle dangerosité du détenu au regard de sa personnalité et des conditions de son évasion. Il doit à cet effet se faire communiquer, notamment par l'autorité qui lui signale l'évasion, tout élément utile à cette appréciation ainsi qu'à la localisation de l'intéressé : fiche pénale de l'intéressé, décision ayant autorisé sa sortie de détention (ordonnance de permission de sortir, jugement d'aménagement de peine, arrêté ordonnant l'hospitalisation sans consentement...), procès-verbaux d'audition le cas échéant, décision de condamnation, expertises de personnalité, permis de visite, contacts téléphoniques autorisés, liens familiaux...

Le procureur de la République peut en outre se faire communiquer par le juge d'instruction ou de l'application des peines, toute pièce utile.

Il convient également de vérifier les condamnations de l'intéressé, notamment celles prononcées par les autorités judiciaires étrangères des pays de l'Union européenne et de solliciter des services de police une vérification de tous les fichiers de police.

L'examen de ces pièces doit permettre au magistrat du parquet d'apprécier le contexte de l'évasion et le profil de l'intéressé, afin d'orienter les recherches dans un cadre juridique approprié et de saisir le service d'enquête qui paraîtra le plus adapté.

Le parquet veillera enfin à l'inscription immédiate de l'intéressé au Fichier des personnes recherchées (FPR) par le service d'enquête saisi, afin d'assurer en urgence, dans le temps de la flagrance et avant toute diffusion d'un mandat, l'éventuelle appréhension de l'intéressé.

¹ Voir également la circulaire CRIM/2015-03/E3-3.03.205 sur la circulation de l'information.

3 - Le choix d'un cadre juridique et d'un service d'investigation approprié

Le magistrat du parquet destinataire de l'information s'assure que le juge (juge d'instruction ou de l'application des peines) en charge du suivi de la détention de l'évadé, est également avisé.

Une concertation entre ces magistrats s'impose pour déterminer si un mandat de recherche ou un mandat d'arrêt doit être émis et diffusé, en tenant compte des éléments recueillis sur le profil de l'intéressé, de manière à garantir la plus grande réactivité. Cette appréciation s'effectuera notamment au regard des nécessités de l'enquête, des perspectives du dossier et des risques de fuite à l'étranger.

3.1 L'enquête du parquet : articles 70, 77-4 et 135-1 du code de procédure pénale

Il peut être rappelé que, la peine encourue en cas d'évasion étant de trois ans d'emprisonnement, le parquet peut émettre un **mandat de recherche**.

- Les formalités de saisine

Le procureur de la République qui émet un mandat de recherche assure sa diffusion auprès du fichier des personnes recherchées (article 135-3 du code de procédure pénale) ainsi qu'auprès du service d'enquête qu'il saisit.

La saisine du service d'enquête s'accompagne de la transmission de l'ensemble des éléments que le procureur aura recueillis, afin de fournir aux enquêteurs toutes les informations utiles à la localisation et l'interpellation de l'individu.

- L'appréciation du service compétent

Lorsque la saisine du service d'enquête du lieu de l'évasion apparaîtra insuffisante au regard du profil de l'intéressé, des antécédents judiciaires, de la qualification des faits, du quantum de la peine, ou encore lorsque les conditions de son évasion démontrent l'existence de complicités, d'une préparation ou d'une organisation particulière, la saisine d'un service spécialisé (les directions et services de la police judiciaire, les sections de recherches, la brigade nationale de recherche des fugitifs (BNRF) de l'office central de lutte contre le crime organisé ou encore la brigade d'exécution des décisions de justice de la direction régionale de la police judiciaire de Paris) peut être utilement envisagée, afin de mettre en œuvre tous les moyens juridiques et techniques utiles à la découverte et l'interpellation de l'individu dans les meilleurs délais.

La B.N.R.F. est un service à compétence nationale qui a vocation à rechercher et arrêter les personnes à l'encontre desquelles un mandat de justice est décerné, les personnes qui font l'objet d'un ordre de recherche émanant de l'autorité judiciaire, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis et les personnes évadées d'établissements pénitentiaires. Sa saisine, qui doit nécessairement résulter de la combinaison de critères liés à la gravité de l'infraction à l'origine de la condamnation et à la personnalité des individus recherchés², résulte de la saisine de l'O.C.L.C.O.

- Les moyens d'investigations

Le procureur de la République s'assure que le service d'enquête saisi procède immédiatement aux vérifications nécessaires sur les lieux susceptibles d'accueillir la personne recherchée et qu'il réalise les investigations destinées à obtenir des renseignements sur sa localisation (auditions des proches, enquête de voisinage, recherches auprès de l'employeur, réquisitions bancaires, téléphoniques).

Il peut être rappelé que les dispositions de l'article D15-4 du code de procédure pénale permettent au procureur avisé de l'évasion, en cas d'urgence, de requérir directement tout officier ou agent de police judiciaire d'un ressort territorial différent, afin qu'il soit procédé aux actes qu'il énumère, tels que des auditions de témoins ou des vérifications domiciliaires. Les procès-verbaux ainsi dressés sont directement adressés au parquet mandant.

Enfin, le recours à la géolocalisation est toujours possible, conformément aux dispositions de l'article 230-32 du code de procédure pénale.

- Les dispositifs renforcés

Dans les seuls cas prévus par l'article 74-2 du code de procédure pénale (personne recherchée faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la juridiction d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines, ou condamnée à une peine exécutoire supérieure ou égale à un an

² Voir sur ce point la circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme

d'emprisonnement ferme), le parquet peut requérir du juge des libertés et de la détention qu'il autorise des écoutes téléphoniques pour une durée déterminée et dans les conditions prévues par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale.

3.2 La saisine du juge d'instruction : articles 122 et suivants du code de procédure pénale

Lorsque les circonstances de l'évasion feront supposer que des tiers sont intervenus en qualité de complices ou de co-auteurs, que l'évasion a été perpétrée concomitamment à la commission d'autres infractions (prise d'otages, violences, usage d'armes, association de malfaiteurs etc..) et lorsque des investigations techniques, longues, complexes ou à l'étranger devront être diligentées, une ouverture d'information devra être envisagée par le parquet.

Il peut être utilement rappelé que les délais en matière de détention provisoire pour le délit d'évasion sont en principe de quatre mois, éventuellement renouvelables une fois, sous réserve des conditions imposées par l'article 145-1 du code de procédure pénale. Dans les hypothèses où l'intéressé n'aurait pas de reliquat de peine à exécuter, ces délais devront être intégrés dans la réflexion conduite avec le juge d'instruction afin de favoriser une comparution du mis en cause à l'audience correctionnelle pendant cette période de détention.

Le juge d'instruction pourra émettre et diffuser un mandat de recherche ou un mandat d'arrêt, en déterminant le cadre le plus approprié au regard des risques de fuite à l'étranger, de la nécessité de prononcer la mise en examen de l'intéressé non localisé, ou de l'opportunité d'envisager une mesure de garde à vue par les services d'enquête.

- Les moyens d'investigations

Les dispositions de l'article 74-2 du CPP sont applicables et permettent des investigations renforcées pour exécuter le mandat d'arrêt du juge d'instruction.

Toutes les réquisitions, interceptions téléphoniques et géolocalisations peuvent être ordonnées par le juge d'instruction si ces actes s'avèrent utiles à la localisation de l'individu recherché.

Sur la base de ce mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen peut être diffusé si les investigations établissent qu'une fuite à l'étranger est avérée.

4 - La direction de l'enquête

4.1 Le régime juridique du délit d'évasion

L'évasion étant un délit instantané (C.Cass.Crim.4 mai 2000), il est considéré comme entièrement consommé au moment de la soustraction à la surveillance ou de la non-réintégration.

En dehors de l'ouverture d'information, l'enquête devra être diligentée dans le cadre de la flagrance (articles 53 à 67 du code de procédure pénale), dès lors que le parquet aura été avisé dans les 24 heures suivant les faits.

4.2 Le suivi de l'enquête par le parquet

Le parquet doit veiller à ce que les moyens d'investigations disponibles soient mis en œuvre de façon proportionnée au regard de la dangerosité de l'individu, des circonstances de l'évasion, des risques de fuite à l'étranger, et de la nécessité de localiser et interpellier rapidement l'évadé. Cette vigilance, ainsi que le suivi de l'état d'avancement des recherches, devra s'organiser autour de comptes rendus réguliers, effectués par un directeur d'enquête désigné.

La diffusion d'un mandat de recherche implique l'enregistrement de la procédure dans le bureau des enquêtes (BDE) afin de créer des alertes, d'assurer un suivi, et, lorsque ce BDE fonctionne de manière dématérialisée, de permettre un accès à la procédure à tout moment et notamment en cas d'interpellation.

Ce suivi actif par le parquet est essentiel pour sensibiliser les enquêteurs sur l'urgence et le caractère prioritaire des enquêtes diligentées pour évasion, au regard du trouble à l'ordre public susceptible de résulter de ce type d'infraction et de la possible mise en cause de l'institution judiciaire en cas de commission de nouvelles infractions par un évadé.

4.3 La prise en compte de la protection des victimes et témoins

Lorsque l'individu en état d'évasion était mis en cause ou condamné pour des faits ayant occasionné des victimes et que les circonstances des faits reprochés, leur proximité dans le temps ou le comportement et les propos du détenu font craindre un danger pour les personnes ou un risque de réitération de l'infraction, le parquet devra immédiatement avertir le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du lieu de résidence de la victime ou de la personne à protéger.

Si une mesure probatoire ordonnait une interdiction de contact ou de paraître afin de protéger la victime, cette décision devra être adressée aux enquêteurs territorialement compétents afin d'appeler leur attention sur les risques de violation induits par l'état d'évasion de l'auteur ou du mis en cause.

Les dispositions de l'article 40-5 du code de procédure pénale, relatives à l'information de la victime elle-même, demeurent applicables mais doivent être mises en œuvre de manière adaptée aux circonstances de l'espèce.

5 - Le rôle du juge de l'application des peines : article 712-17 du code de procédure pénale

Lorsque l'évasion est commise par un condamné, le juge de l'application des peines, après concertation avec le magistrat du parquet, peut émettre et diffuser un mandat d'arrêt. L'émission d'un mandat d'arrêt par le juge de l'application des peines et la diffusion d'un mandat de recherche par le parquet sont complémentaires. En effet, si le mandat d'arrêt du juge de l'application des peines vise à retrouver l'individu pour qu'il poursuive l'exécution de sa peine, le mandat de recherche du parquet vise à interpellier l'intéressé en vue d'engager des poursuites pour le délit d'évasion.

Le choix d'une diffusion d'un mandat d'arrêt du JAP devra s'attacher à assurer les recherches les plus effectives, notamment en cas de suspicion de fuite à l'étranger, et la meilleure réactivité lors de l'interpellation.

Lorsque le condamné est un mineur, les mêmes pouvoirs sont dévolus au juge des enfants en vertu de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

- La diffusion du mandat d'arrêt

De la même manière qu'un mandat de recherche, le mandat d'arrêt est diffusé au fichier des personnes recherchées par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants qui l'émet et qui saisit le service de police ou l'unité de gendarmerie compétente pour en assurer l'exécution. Le magistrat mandant adresse à ce service toutes les pièces utiles à la localisation et à l'évaluation de la dangerosité de la personne recherchée.

- Les moyens d'investigations

Les dispositions de l'article 74-2 du CPP sont applicables et permettent des investigations renforcées pour exécuter le mandat d'arrêt du juge d'application des peines ou du juge des enfants.

Sur la base de ce mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt européen peut être diffusé par le parquet si les investigations établissent qu'une fuite à l'étranger est avérée.

6 - Les suites judiciaires

Le traitement judiciaire des évasions doit être gradué mais implique une réponse pénale systématique et individualisée, afin de prévenir toute récidive et éviter un sentiment d'impunité. En effet, une proportion importante des évasions est commise à l'occasion de permissions de sortir. Ces permissions étant souvent destinées à la construction d'un projet de réinsertion, c'est toute la politique d'aménagement de peine qui se trouve mise en difficulté par ces non-réintégrations. La crédibilité de cette politique, tant au plan national que local, est donc dans une certaine mesure conditionnée par la réponse apportée à ce type de comportement.

Le caractère dissuasif de la politique pénale mise en œuvre par le procureur de la République en la matière est déterminant, dans la mesure où cette politique est souvent très bien connue des personnes incarcérées.

Dans cet esprit, un classement sans suite, même sur le motif « autres poursuites de nature non pénales » apparaît inopportun.

Outre le retrait de crédit de réduction de peine, ou les sanctions disciplinaires éventuellement prononcées par l'établissement pénitentiaire, des poursuites systématiques devront être engagées en tenant compte de la durée de l'évasion, du contexte, de la personnalité du condamné, et le cas échéant de la commission de nouveaux faits pendant la fuite de l'intéressé.

S'agissant des évasions commises avec violences, préméditation, ou qui ont permis la commission d'une nouvelle infraction, des poursuites en comparution immédiate apparaissent adaptées, à moins qu'une ouverture d'information ne s'avère nécessaire. En dehors des cas d'ouverture d'information, les poursuites en comparution immédiate doivent être envisagées, pour les évadés dont la personnalité ou les lourds antécédents judiciaires appellent une réponse ferme et rapide.

Dans les autres situations, il pourra éventuellement être recouru à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou à la convocation par officier de police judiciaire, en veillant toutefois à ce que le mis en cause comparaisse détenu à l'audience et que la peine d'emprisonnement ferme éventuellement prononcée par le tribunal soit mise à exécution dans la continuité de la peine qu'il exécute.

Lorsque les recherches s'avèreront vaines et qu'il ne sera plus juridiquement possible ou opportun de poursuivre certains actes d'investigations, il demeure envisageable, comme certaines juridictions le pratiquent actuellement, de poursuivre l'évadé en le faisant citer à parquet afin de le juger par défaut et d'obtenir une condamnation assortie d'un mandat d'arrêt du tribunal correctionnel.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI